

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 94/154 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PRODUCTION DE L'EMISSION "A GHJUSTRA LICEANA"

RECU LE

23. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE

SEANCE DU 8 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le huit Décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESÌ, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESÌ  
M. Pascal ARRIGHI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA  
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE  
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI  
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI  
M. François MOSCONI à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI  
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Pierre-Philippe CECCALDI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI,  
Michel MORETTI, Pierre POGGIOLI, Paul SCARBONCHI.

**REÇU LE****23.DEC.1994****L'ASSEMBLEE DE CORSE****PREFECTURE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le Contrat de Plan Etat/Collectivité Territoriale de Corse en date du 1er Février 1994, chapitre 9, articles 9.10 : Emissions audiovisuelles et 11.12 : action culturelle en milieu scolaire,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel, présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet de convention entre la Collectivité Territoriale de Corse, la Société Radio-France-RCFM, l'Association "A Falce" et l'Académie de Corse, relative à l'organisation d'un jeu radiophonique en langue corse destiné aux lycéens, "A Ghjustra Liceana", pour un budget annuel de 200 000 F, tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

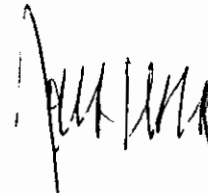
AJACCIO, le 8 DECEMBRE 1994

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

**REÇU LE**  
23.DEC.1994  
**PREFECTURE DE CORSE**

**ANNEXE**

**REÇU LE**

**23.DEC.1994**

**PREFECTURE DE CORSE**

# CONVENTION

*relative à la production de l'émission "A Ghjustra Liceana"*

## ENTRE

**La Collectivité Territoriale de Corse**  
représentée par le Président du  
Conseil Exécutif de Corse

**La Société Nationale Radio France**  
représentée par le directeur  
de RCFM

**Le Ministère de l'Education Nationale**  
représenté par le Recteur de l'Académie  
de Corse

**l'Association "A FALCE"**  
représentée par son président

- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Corse,
- VU** le Contrat de Plan Etat/Collectivité Territoriale de Corse en date du 1er février 1994,  
chapitre 9, articles 9.10 : Emissions audiovisuelles et 11.12. action culturelle en milieu scolaire,
- VU** la délibération n° 94/154 AC de l'Assemblée de Corse en date du 8 décembre 1994

**REÇU LE**

**23 DEC. 1994**

**PREFECTURE DE CORSE**

## PREAMBULE

Le Plan de Développement de la Corse, adopté par l'Assemblée de Corse le 29 septembre 1993, recommande l'organisation d'un partenariat entre le système éducatif et les médias visant à la promotion de la langue et de la culture corses.

Le Contrat de Plan Etat-Collectivité Territoriale 1994-1998 prévoit le soutien à la production "d'émissions d'intérêt pédagogique et culturel" en langue et culture corses et favorise le partenariat entre le service public de l'éducation et les intervenants culturels de l'île.

Les partenaires à la présente convention s'inscrivent dans les objectifs suivants :

- valoriser et promouvoir l'enseignement et l'usage de la langue corse au lycée,
- développer un espace d'expression et d'échanges pour la jeunesse corse,
- améliorer la communication entre le monde éducatif et la société insulaire,
- démontrer l'actualité de la langue corse et aider à sa réappropriation.

RECUEIL

23.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

**Article 1er :**

RCFM assure la responsabilité éditoriale de l'émission : "A Ghjustra Liceana" décrite en annexe, la gestion de sa production, ainsi que la promotion des enregistrements sur son antenne et par voie d'affiche dans les établissements scolaires .

A ce titre RCFM met en oeuvre l'ensemble des moyens en personnel et en matériel nécessaires à la production de l'émission.

**Article 2 :**

L'Association "A FALCE" participe à la définition du contenu culturel des épreuves et contribue à leur organisation matérielle.

**Article 3 :**

La Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de ses engagements du Contrat de Plan ou de ses programmes habituels, réserve annuellement les crédits destinés à couvrir une partie des frais de production et de logistique et crédite à cet effet les comptes n° de Radio-France et n° de "A FALCE".

**Article 4 :**

L'Académie de Corse facilite l'accès aux établissements scolaires, la participation des enseignants et de l'ensemble des classes notamment celles concernées par l'enseignement du corse, s'assure de l'intérêt pédagogique des jeux proposés et en évalue les effets dans le cadre scolaire.

"A Ghjustra Liceana" figure au Programme Académique d'Action Culturelle, diffusé à tous les enseignants de Corse. Le Recteur réserve un crédit au budget de l'Action culturelle académique pour la participation de l'Etat.

**Article 5 :**

Au début de l'année scolaire, au plus tard le 30 octobre, RCFM et "A Falce" adressent à la Collectivité Territoriale et à l'Etat un projet financier détaillé.

A la fin de l'année scolaire, au plus tard le 30 septembre, RCFM et "A FALCE" fournissent à la Collectivité Territoriale de Corse et à l'Etat un bilan comptable certifié conforme de l'opération.

**Article 6 :**

RCFM et "A FALCE" pourront proposer la mise en oeuvre de parrainages contribuant au financement de l'émission. Le choix des partenaires sollicités fera l'objet d'un commun accord des parties à la convention.

**Article 7 :**

Les logos des quatre parties signataires figureront sur tous les documents d'information, ainsi que sur les prix, lots ou trophées remis aux candidats et lauréats. Les bandes annonces de l'émission citeront de même les quatre partenaires.

**Article 8 :**

Un comité de suivi composé d'un représentant de chaque partenaire désigné par les signataires se réunit au moins deux fois par an pour évaluer l'opération et proposer les modifications éventuelles.

**Article 9 :**

RCFM met à disposition des établissements scolaires, des informations utiles pour la bonne préparation des candidats et remet à la demande des établissements représentés une cassette de l'émission où figurent leurs élèves.

REÇU LE  
23 DEC 1994  
PREFECTURE DE CORSE

**Article 10 :**

Cette convention est renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties signataires par lettre avec préavis de trois mois.

Elle peut être amendée sur proposition de l'un des signataires et avec l'accord des autres parties.

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse**

Jean **BAGGIONI**

**Le Directeur de RCFM**

Antoine **MAESTRACCI**

**Le Recteur de l'Académie de Corse**

Marc **DEBENE**

**Le Président de "A FALCE"**

Lisandru **BASSANI**

**REÇU LE**

**23.DEC.1994**

**PREFECTURE DE CORSE**



**GHJUSTRA LICEANA 94 - 95****EMISSION DE JEU RADIOPHONIQUE DESTINEE AUX ELEVES  
DES LYCEES****DEROULEMENT****PHASE ELIMINATOIRE :**

Chaque lycée présente 2 équipes de 4 ou 5 joueurs qui s'affrontent sur 5 épreuves.

L'équipe gagnante sera qualifiée pour les 1/2 finales. Chaque épreuve sera jugée par un jury

composé des personnels enseignants de l'établissement

**DEMI-FINALES : JOUTES PAR ELIMINATION DIRECTE**

Elles se dérouleront en 2 journées opposant la moitié des équipes qualifiées. Toutes les équipes s'affronteront sur une même épreuve. Les 2 ou 3 équipes les moins bien classées seront éliminées. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'une seule équipe qualifiée pour la finale. La 2ème journée verra s'affronter sur le même principe l'autre moitié des équipes.

**FINALE :**

Les 2 équipes finalistes s'affronteront sur les 5 épreuves selon le même principe que les phases éliminatoires.

Les lycées pourront faire fusionner leurs deux équipes pour les demi-finales et la finale sans excéder le nombre de 5 participants par équipe

23 DEC 1994

**PREFECTURE DE CORSE**

**DIFFUSION :**

Tous les jours du lundi au vendredi à 12H45 et à 18H45.

## **LES JEUX**

### **A FOLA IMPRUVISATA :**

Un thème est tiré au sort par chaque équipe. Après 2 mn de réflexion un élève devra improviser une histoire, cocasse ou dramatique d'une durée minimale d'une minute et demi et d'un maximum de 2 mn. Un jury composé des personnels enseignants choisira la meilleure improvisation.

### **NE DI SI NE DI NO :**

Sur le principe du "ni oui ni non" un élève répondra aux questions de deux élèves de l'équipe adverse sans prononcer "si" "ie" "inno". Durée de l'épreuve : 1 mn 30.

### **A PARULLA DIFESA :**

Toujours deux élèves contre un, le principe est de faire prononcer un mot tiré au sort. Si le mot est prononcé, l'équipe "questionneuse" marque un point. S'il ne l'est pas, l'équipe adverse marque et a la possibilité de doubler son score si elle devine le mot interdit. Durée : 2 mn.

### **A CIRCA PARULLA :**

Chaque équipe doit retrouver un mot pris dans le "Muntese" en le cernant au moyen d'autres mots. Durée : 1 mn 30.

### **A CANZONA A PIZZATELLI :**

A partir de quelques mots extraits d'une chanson, chaque équipe doit la retrouver et la chanter.

**RECU LE**

**23.DEC.1994**

**PREFECTURE DE CORSE**